

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES**  
**(Articles L.2113-6, L.2113-7 et L.2113-8 du Code de la commande publique)**

**ETUDE, MAINTENANCE ET TRAVAUX DE SIGNALISATION TRICOLORE**

- Entre :** la **Commune d'Annemasse**, représentée par son Maire en exercice, M. Christian DUPESSEY, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ..... ;
- Et :** la **Commune d'Ambilly**, représentée par son Maire en exercice, M. Guillaume MATHELIER, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ..... ;
- Et :** la **Commune de Gaillard**, représentée par son Maire en exercice, M. Jean Paul BOSLAND, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ..... ;
- Et :** la **Commune de Vétraz-Monthoux**, représentée par son Maire en exercice, Mme Michelle AMOUDRUZ, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ..... ;
- Et :** la **Commune de Ville La Grand**, représentée par son Maire en exercice, Mme Nadine JACQUIER, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ..... ;
- Et :** **Annemasse les Voirons Agglomération**, représentée par son Président en exercice, M. Christian DUPESSEY, dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire en date du ..... ;

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 – DENOMINATION ET OBJET DU GROUPEMENT .....	3
ARTICLE 2 – DUREE DU GROUPEMENT .....	3
ARTICLE 3 – DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR .....	3
ARTICLE 4 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT .....	4
ARTICLE 5 – COMMISSION DE GROUPEMENT .....	4
ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES .....	4
ARTICLE 7 – LITIGES .....	4
ARTICLE 8 – PRISE D'EFFET .....	5

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Dans le cadre du schéma de mutualisation entre Annemasse Agglo et les communes membres, un service commun « Signalisation Lumineuse Tricolore » sera mis en place courant 2019, notamment pour gérer la signalisation lumineuse de façon cohérente et coordonnée.

Cet objectif est d'autant plus justifié avec l'arrivée du prolongement du tramway genevois fin 2019 et le développement des transports en commun (BHNS) sur le territoire des différentes communes de l'agglomération. Il s'agira pour ce service de garantir les délais d'interventions en cas de pannes et de dysfonctionnements.

La communauté d'agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération et les communes d'Annemasse, d'Ambilly, de Gaillard, de Vétraz-Monthoux et de Ville La Grand souhaitent choisir un prestataire unique à qui seront confiés les études, la maintenance et les travaux de signalisation tricolore.

Afin de rechercher les meilleures conditions financières, techniques et de délai de réalisation, il est proposé la mise en œuvre d'un groupement de commandes tel que défini par les articles L.2113-6, L.2113-7 et L.2113-8 du Code de la commande publique, en vue de confier à un même prestataire un accord cadre pour les études, la maintenance et les travaux de signalisation tricolore.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de constitution de ce groupement, d'en définir les conditions financières et d'organiser son fonctionnement.

## **Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – DENOMINATION ET OBJET DU GROUPEMENT**

La dénomination du groupement de commandes est :

« ***Groupement de commandes pour les études, la maintenance et les travaux de signalisation tricolore*** ».

Le groupement de commandes ainsi constitué aura pour mission de procéder à l'organisation de la mise en concurrence du marché relatif à ces prestations.

Toutes les consultations sont soumises au Code de la commande publique.

### **ARTICLE 2 – DUREE DU GROUPEMENT**

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature de l'acte d'adhésion par l'ensemble des membres du groupement.

Elle s'achève à la notification du marché.

### **ARTICLE 3 – DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur du groupement de commandes est la commune d'Annemasse. Le représentant du coordonnateur est M. le Maire d'Annemasse.

Le coordonnateur est chargé d'organiser, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics, l'ensemble des opérations permettant la sélection du titulaire du marché.

La procédure de consultation sera conduite par le service commande publique de la commune d'Annemasse.

Le coordonnateur est en charge :

- de centraliser les besoins des membres du groupement ;
- de choisir la procédure de passation des marchés ;
- de rédiger les pièces administratives de la consultation (acte d'engagement, cahier des clauses administratives particulières, règlement de consultation...) et l'avis d'appel public à la concurrence ;
- de gérer l'opération de consultation ;
- d'informer les candidats sur la suite donnée à leur offre ;

- de répondre, le cas échéant, aux courriers d'explication de rejet des candidats ;
- de signer le marché ;
- le cas échéant, de transmettre le marché au contrôle de légalité ;
- de notifier le marché ;
- de transmettre à chaque membre du groupement une copie du marché et des pièces de la procédure pour l'exécution de son marché.

Le coordonnateur est également chargé du suivi administratif du groupement. Il tient à la disposition de l'ensemble des collectivités membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement.

#### **ARTICLE 4 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Les membres du groupement s'engagent :

- à définir leurs besoins propres et les transmettre au coordonnateur du groupement ;
- à vérifier, à compléter ou corriger les propositions de pièces du dossier de consultation dans les délais impartis ;
- à assurer la bonne exécution administrative, technique et financière du marché.

A titre d'information, l'organisation de la prestation sera la suivante :

- la maintenance curative et préventive pour l'ensemble des membres du groupement sera pilotée intégralement par le service commun ;
- les études et les travaux seront financés par chaque membre du groupement concerné, et le suivi sera effectué par le service commun.

Par l'adhésion à la présente convention, les membres du groupement autorisent le Maire d'Annemasse, dûment habilité, à signer et notifier le marché de prestations relatif à l'étude, la maintenance et aux travaux de signalisation tricolore.

#### **ARTICLE 5 – COMMISSION DE GROUPEMENT**

Conformément à l'article L1414-3.I CGCT, il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants : un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement ; elle sera chargée d'évaluer les offres et de retenir le prestataire.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur.  
La séance de la commission se déroulera dans les locaux de la commune d'Annemasse.

**En cas de consultation déclarée infructueuse**, le coordonnateur sera chargé de relancer une nouvelle consultation.

La commission se réunira une nouvelle fois dans les mêmes conditions pour l'attribution du marché concerné.

#### **ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les frais liés à la procédure de consultation (publicité, ...) seront pris en charge par chacune des collectivités membres du groupement, à part égale pour chaque membre.

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

#### **ARTICLE 7 – LITIGES**

Les membres du groupement pourront mandater le coordonnateur afin de régler tout litige éventuel lié à la conduite de la procédure de passation du marché.

Les litiges relatifs à l'exécution du marché sont de la compétence de chaque membre du groupement.

Tous les litiges, entre les membres, pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

## **ARTICLE 8 – PRISE D'EFFET**

La présente convention prendra effet à compter de la signature de l'acte d'adhésion par l'ensemble des membres du groupement.